



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

28 octobre 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 28 octobre 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
DCPPAT N° 2022-2957	25.10.2022	Arrêté inter préfectoral autorisant la pose du tablier de l'ouvrage de franchissement de la Seine, entre Saint-Denis et l'île-Saint-Denis, dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024, du mardi 25 jusqu'au samedi 29 octobre 2022 .
DCPPAT N° 2022-115	26.10.2022	Arrêté préfectoral DCPAT n°2022- 115 en date du 26 octobre 2022 portant transfert de propriété du bateau abandonné « Albatros » au profit de Voies navigables de France.

Bobigny, le **25 OCT. 2022**

Arrêté inter-préfectoral n°2022-2957 portant autorisation pour la pose du tablier de l'ouvrage de franchissement de la Seine, entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis, dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024, du mardi 25 jusqu'au samedi 29 octobre 2022

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-1 à 71 et A4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial et notamment l'article L2124-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine, monsieur Laurent HOTTIAUX ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du président de la République nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I), monsieur Pascal GAUCI ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis (classe fonctionnelle III), monsieur Emmanuel YBORRA ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les zones intérieures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine et Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du préfet de police du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n°2022-2518 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le règlement général de la police annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et vu l'arrêté du préfet de Paris n°2014-238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville Paris ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu les demandes déposées le 19 juillet 2022 par la société Eiffage Métal, pour le compte du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le 21 octobre 2022 auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine afin de réaliser la pose du tablier d'un ouvrage de franchissement de la Seine, entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de l'Île-Saint-Denis en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la pose de du tablier du pont entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis est incompatible avec un maintien de la navigation fluviale sur le bras de Seine concerné ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont fait l'objet d'une concertation approfondie entre le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, les services de VNF, les entreprises de travaux et les navigants et que la continuité de navigation sera maintenue pour la majorité des unités fluviales pendant la durée des travaux via le bras de Seine situé côté Villeneuve-la-Garenne via la mise en place d'un alternat ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-2911 du 20 octobre 2022 portant interruption de la navigation pour la pose du tablier de l'ouvrage de franchissement de la Seine, entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis, dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024, le vendredi 28 et le samedi 29 octobre 2022.

Article 2 :

La société Eiffage est autorisée à stationner le convoi supportant le tablier du pont entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis à compter du mardi 25 octobre 2022 à 7h00 jusqu'au samedi 29 octobre 2022 à 17h00, dans le bras de Saint-Denis à l'amont du viaduc de l'autoroute A86 en rive droite.

Compte tenu de la réduction de largeur de la passe navigable, la circulation est adaptée de la manière suivante :

- les unités de moins de 110 mètres et de moins de 3 mètres de tirant d'eau circulent en sens unique dans les deux bras :
 - dans le sens montant dans le bras de Villeneuve-la-Garenne ;
 - dans le sens avalant dans le bras de Saint-Denis – le sens montant reste néanmoins autorisé jusqu'au canal Saint-Denis (PK 28.850).
- les unités plus longues ou avec plus d'enfoncement restent autorisées à circuler dans le bras de Saint-Denis dans le sens montant ;
- un alternat est mis en place au droit de la barge en stationnement (200 mètres à l'amont et à l'aval) avec priorité aux avalants, sous la responsabilité des pilotes (autorégulation par VHF canal 10) ;
- pendant la durée de cette phase, la circulation est interdite aux unités avalantes dans le bras de Villeneuve-la-Garenne.

Article 3 :

Pour permettre la réalisation des travaux de pose du tablier, du vendredi 28 octobre 2022, à 20h00 au samedi 29 octobre 2022, à 10h00, la navigation est interrompue sur le bras de Saint-Denis entre le pont de Saint-Ouen (PK 26.042) et le pont de l'Île-Saint-Denis (PK 28.312). Seules sont admises à circuler les unités suivantes :

- embarcations des forces de l'ordre et des services de secours ;
- embarcations des services gestionnaires de la voie d'eau ;
- embarcations des entreprises mandatées pour la réalisation des travaux et couvertes par les plans de sécurité de ces entreprises.

Pendant la durée de l'interruption de navigation du bras de Saint-Denis, pour permettre la continuité de la navigation de transit, un alternat est mis en place sur l'intégralité du bras de Villeneuve-la-Garenne par cycles de 4h00, à compter de 19h00, le vendredi 28 octobre 2022, jusqu'à 10h00 le lendemain :

- la première heure, l'entrée dans le bras est interdite dans les deux sens, les bateaux engagés achèvent la traversée ;
- la deuxième heure (20h00-21h00, 00h00-1h00, 4h00-5h00, 8h00-9h00), les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans le bras ;
- la troisième heure, l'entrée dans le bras est interdite dans les deux sens, les bateaux engagés achèvent la traversée ;
- la quatrième heure (22h00-23h00, 2h00-3h00, 6h00-7h00), les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans le bras.

Seules les unités d'une longueur inférieure à 110 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 3 mètres sont autorisées à circuler dans le bras de Villeneuve-la-Garenne. Par dérogation au règlement particulier de police de la navigation, la circulation des avalants est autorisée sur toute la longueur du bras de Villeneuve-la-Garenne.

Article 4 :

En cas de difficultés de toute nature, le pétitionnaire est autorisé à tout moment, jusqu'au samedi 29 octobre 2022 à 10h00, à programmer une nouvelle phase de pose de pont, du samedi 29 octobre 2022 à 20h00, au dimanche 30 octobre 2022 à 10h00. La circulation est alors organisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le pétitionnaire avise aussitôt Voies navigables de France qui informe les usagers par avis à la batellerie. En l'absence d'avis à la batellerie, les travaux ne sont pas autorisés.

Le stationnement du convoi, et par conséquent la circulation des bateaux, sont alors organisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté, jusqu'au samedi 29 octobre 2022 à 20h00 et pour la barge vide, le dimanche 30 octobre 2022 de la fin des travaux de pose du tablier jusqu'à 17h00.

Article 5 :

Pendant la phase d'interruption de navigation, afin de ne pas se trouver dans la zone concernée :

- les bateaux avalants stationneront à l'écluse de Suresnes du PK 17.200 au PK 17.800 sur 12 mètres de largeur ;
- les bateaux montants stationneront au garage de l'amont du pont de Chemin de Fer d'Argenteuil en rive droite, du PK 34.480 au PK 35.210 sur 22 mètres de largeur.

Article 6 :

Pendant la durée des phases de stationnement de la barge et d'interruption de navigation, la signalisation temporaire diurne et nocturne est sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation et conforme aux prescriptions de Voies navigables de France, dans le

respect des horaires annoncés par avis à la batellerie. La signalisation permanente est remise en place à l'issue des travaux dans un état au moins aussi bon que l'état d'origine. Pendant son stationnement, la barge est éclairée de nuit et ses limites côté Seine sont matérialisées par un éclairage lumineux non éblouissant.

Le pétitionnaire assure également une surveillance visuelle du secteur de travaux, une surveillance de l'automatic identification system (A.I.S) sur l'ensemble de la zone sur laquelle la circulation est modifiée et annonce systématiquement le chantier aux unités fluviales par la VHF canal 10.

Article 7 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

Article 8 :

La société Eiffage devra respecter le plan gouvernemental Vigipirate en vigueur qui prévoit la mise en place d'un dispositif de surveillance et de contrôle systématique.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours non contentieux :

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Recours contentieux : un recours contentieux peut être déposé devant les tribunaux administratifs de Montreuil ou de Cergy-Pontoise.

Article 10 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, et dont une copie est adressée au demandeur.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,



Jacques WITKOWSKI

Le préfet des Hauts-de-Seine,



Laurent HOTTIAUX

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022- 115 en date du 26 octobre 2022 portant transfert de propriété du bateau abandonné « Albatros » au profit de Voies navigables de France.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment les articles L 4311-1 à L 4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau «Albatros» établi le 22 février 2022 par madame Nicole Claudon, agente dûment commissionnée et assermentée ;

VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « Albatros » en date du 22 février 2022 ;

VU le rapport sur l'état d'abandon du bateau susmentionné établi le 16 septembre 2022 par madame Kelly Lemki, agente dûment commissionnée et assermentée ;

Considérant que le bateau « Albatros », immatriculé NY003 727F, sans propriétaire connu, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive droite de la Seine, au niveau du PK 30,000 au droit de la commune de Villeneuve-la-Garenne ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

Considérant qu'en l'absence de propriétaire connu il n'a pas été possible d'effectuer la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon tel que prévu à l'article L1127-3 du code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que, dans le délai de six mois imparti à compter du procès-verbal de constat d'abandon, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bateau «Albatros», immatriculé NY003 727F qui sans propriétaire connu, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive droite de la Seine, au niveau du PK 30,000 au droit de la commune de Villeneuve-la-Garenne, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise-2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Signé
Sophie Guiroy

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>